



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LE CENTRE SOCIO CULTUREL ET LA VILLE D'AYTRÉ
POUR L'ANIMATION ET LA GESTION DU PROJET
LOCAL JEUNES**

Entre,

D'une part,

La Ville d'Aytré ci-après désignée par le terme **la collectivité**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Tony LOISEL, dûment habilité, par délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020,

D'autre part,

Le Centre Socio Culturel d'Aytré, association régie par la loi 1901 ayant son siège social à Aytré, ci-après désignée par les termes **l'association**, déclarée en préfecture sous le n°W173001397, en date du 29 décembre 1961, agréée Jeunesse Education Populaire par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le agrée Centre Social le 6 décembre 2016, représentée par sa présidente en exercice, madame Annie GEHAUT dûment habilitée par autorisation du conseil d'administration en date du 30 septembre 2020,

N° SIRET : 78126998000020

Code APE : 8899B

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu la délibération n° 18 du conseil municipal du 03 décembre 2020 relative à la convention cadre financière conclue entre la Ville et le centre socio culturel pour la période 2021-2024, et notamment son article 3 relatif à la mise en œuvre d'actions pour la jeunesse,

Vu la délibération n° 7 du conseil municipal du 6 avril 2017 relatif au Projet Educatif Local 2016-2019 d'Aytré construit autour d'objectifs sociaux et éducatifs et ayant pour objectif l'éducation du plus grand nombre d'enfants et de jeunes,

Vu la délibération n° 13 du 8 décembre 2022.

Considérant l'importance de proposer un lieu fédérateur et unique sur le territoire de la commune ayant pour objectif d'être un lieu de socialisation et de communication permettant à chaque jeune :

- de trouver sa place au sein de la société par un apprentissage des règles vie collectives,
- de développer des relations interindividuelles afin d'apprendre à se connaître et à vivre ensemble avec les différences,

de favoriser leur autonomie en les encourageant à prendre des responsabilités, à s'informer, à choisir, à participer activement à la vie du territoire.

La Ville d'Aytré confie à l'association Centre socio culturel, la gestion et l'animation d'un local à destination des jeunes en prenant en charge tous les risques financiers et règlementaires.

Cette mission, de par sa nature, revêt un caractère d'intérêt général et la Ville d'Aytré, par la convention qui suit, lui reconnaît et garantit cette mission.

L'association s'engage à accomplir cette mission dans le respect des objectifs fixés par La Ville et précisés dans la présente convention, à établir toutes les déclarations nécessaires à l'exécution de l'activité et à encadrer celle-ci en conformité avec les réglementations afférentes.

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, en cohérence avec les orientations du projet jeunesse définies par le projet éducatif local, à :

- Inclure et favoriser la participation des jeunes dans la construction des projets collectifs.
- Soutenir les jeunes sur leur projet et les accompagner à être acteur de leur vie ;
- Mettre en place un lieu fédérateur où la jeunesse peut se rencontrer et favoriser la mixité sociale ;
- Favoriser le travail de partenariat avec les acteurs locaux,
- Systématiser le travail partenarial avec l'association Société Laïque d'Education Populaire (SLEP),
- Aller à la rencontre des jeunes sur les lieux qu'ils fréquentent (interventions au collège, animation de rue...) ;
- Accueillir des jeunes âgés de 11 à 17 ans au sein de la salle Clémenceau en proposant des horaires adaptés aux rythmes et besoins des jeunes.
- Permettre des actions favorisant la Mixité générationnelle

Article 2 - Durée de la convention

La convention est conclue pour la période du 01 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027. En cas de nécessité, elle pourra faire l'objet d'avenants.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après délibération du conseil municipal.

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de six mois.

Par ailleurs, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de faute lourde de l'association.

Enfin, la commune se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment au présent contrat en cas de non-respect de l'une des clauses prévues dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées.

Article 3 - Communication

L'association s'engage pour toute communication (courrier, flyers, ...) autour de ce projet jeunesse à faire figurer les logos des trois acteurs du projet soit le centre socio culturel, la SLEP et la commune.

Article 4 - Partenariat

L'association s'engage à être présente et à participer activement à chaque comité de pilotage et technique. Chaque année, la commune organisera au minimum un comité de pilotage et deux comités techniques. Le centre socio culturel travaillera avec la SLEP pour les actions menées par chaque structure autour de la jeunesse.

Article 5 - Mise à disposition de locaux

Pour permettre à l'association de développer sa mission, la Ville met à disposition de l'association un local situé dans la salle Clémenceau. L'entrée s'effectue par le boulevard Clémenceau.
Ce bâtiment, en conformité avec la réglementation en vigueur pour l'accueil du public, est mis à disposition, **à titre gracieux.**

La Ville prend à sa charge les diverses charges suivantes :

- Les contrats et contrôles de sécurité annuels (chaufferie, gaz, électricité, eau),
- Les fluides (eau et électricité),
- Les travaux de gros entretiens (chaufferie, gaz ; électricité, eau, bâtiment, jeux extérieurs),
- Les contrats et contrôles annuels des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie,
- La pose de détecteurs de fumée, l'entretien courant étant à la charge du locataire
- L'entretien et l'accès aux réseaux de téléphonie et internet, les frais inhérents aux communications et abonnements internet étant à la charge du locataire
- Entretien, nettoyage de l'espace des jeux extérieurs et contrôle des jeux extérieurs
- L'entretien des locaux et obligations dus au titre du propriétaire,
- L'entretien ménager des locaux.

La Ville souhaite s'inscrire dans une politique de maîtrise de ses consommations. Aussi la collectivité prendra à sa charge dans la limite de 1% supplémentaire de consommation énergétique par rapport à l'année de référence 2022. En cas de dépassement des consommations, il sera nécessaire de trouver une compensation avec le Centre Socio Culturel.

Toutes les demandes pour travaux doivent être adressées aux services techniques à patrimoine.voirie.festi@aytre.fr ou dir.st@aytre.fr. En cas d'urgence, en dehors des heures de service, l'association contactera l'agent d'astreinte.

La reproduction des clés est à la charge de l'association.

Article 6 - Assurances

L'association devra souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et s'assurer de posséder toutes les conditions nécessaires pour la pratique des activités qu'elle propose.

Chaque année, elle fournira à la Ville les attestations d'assurance, avec la mention « acquittée », de la part de l'assureur.

La collectivité s'engage, en tant que propriétaire, à assurer les bâtiments lui appartenant et mis à disposition.

La collectivité dégage toute responsabilité quant aux vols qui pourraient se produire concernant les biens des utilisateurs

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers ...) par les équipements mis à disposition ou par ses activités.

Article 7 - Conditions financières

La Ville s'engage à participer financièrement au fonctionnement de l'action dans le cadre des missions déléguées :

- En complément de toutes les recettes perçues par l'association,
- Dans la limite d'un budget prévisionnel validé par la Ville selon le calendrier budgétaire de la collectivité, et voté par le conseil municipal chaque année
- Pour les enfants dont la résidence est établie à Aytré ou sont scolarisés à Aytré pour les mercredis, les vendredis soir et vacances scolaires.

Le budget prévisionnel prendra en compte toutes les dépenses afférentes à la mise en œuvre du programme d'actions présenté chaque année par l'association. Il comprend :

- les dépenses liées à la réalisation du programme d'actions,
- les dépenses nées de l'évolution de la réglementation en vigueur,

- les dépenses du personnel qualifié,

Toute demande d'investissement fera l'objet d'une demande spécifique. Cette dernière devra être faite au plus tard avant le 30 octobre pour une réalisation l'année suivante sous réserve de la validation de l'opération par le conseil municipal ou selon le calendrier budgétaire en cours.

Article 8 - Participation financière et modalités de versement

a) Participation financière

En contrepartie des obligations imposées par présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la commune subventionnera l'association pour cette action à concurrence d'une somme qui fera l'objet d'une délibération du conseil municipal, chaque année.

b) Modalités de versement :

La subvention sera versée en trois fois et virée au compte du délégataire selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de trente pour cent (30%) du concours financier voté chaque année au budget primitif par le Conseil Municipal, mandaté au plus tard le 31 mars et versé sous forme d'avance déductible de la subvention annuelle, sous réserve de la réception du budget prévisionnel de l'exercice correspondant, approuvé par le Conseil d'Administration de l'association et certifié par son représentant légal avant le 31 décembre de l'année précédente,
- Un deuxième versement de quarante pour cent (40%) du concours financier voté chaque année au budget primitif par le Conseil Municipal mandaté au plus tard le 1^{er} juillet, sous réserve de la réception par la Ville des comptes définitifs certifiés par le représentant légal de l'association et par le (les) commissaire (s) aux comptes,
- Un troisième versement correspondant au solde du concours financier voté chaque année au budget primitif par le Conseil Municipal, mandaté avant le 30 octobre de chaque exercice

Toute demande de subvention complémentaire devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée.

L'association doit faire sa demande de subvention par écrit en joignant le budget prévisionnel de l'année considérée avant le 30 novembre.

Article 9 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit :

- le compte rendu financier : ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions.
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.
- le rapport d'activité.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

L'association assure le fonctionnement de cette structure conformément aux dispositions prévues par la réglementation. La structure déclare son activité auprès de la direction départementale de la cohésion sociale.

L'association fournira chaque année le récépissé de déclaration d'accueil collectif de mineurs effectuée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale chaque année.

Article 10 - Autres engagements

L'association s'engage à communiquer sans délai à l'administration tout changement :

- modification des statuts et copies du nouveau dépôt de ceux-ci
- copie de toute nouvelle domiciliation bancaire
- copie de tout nouvel agrément

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retards pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution de l'action, la Ville pourra, après examen des justificatifs présentés par l'association et entendu ses représentants, demander :

- le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention,
- diminuer ou de suspendre le montant de la subvention.

La collectivité devra en informer l'association par lettre recommandés avec accusé de réception.

Article 11 - Evaluations

L'association s'engage à fournir, chaque année, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'action selon des critères d'évaluations définies entre la collectivité et l'association. Ce bilan sera l'occasion d'un temps d'échanges autour des actions du lieu.

Article 12 - Résiliation de la convention

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment par lettre recommandé avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations résultantes de la présente convention, après mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre aux commandé avec accusé de réception, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir.

Article 13 - Litiges

Pour tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent après négociations amiables restées infructueuses, à élever le différend devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à AYTRE, le _____

Signature

**Pour la Commune
Le Maire**

**Pour l'association
La Présidente**

Tony LOISEL

Annie GEHAUT